



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 28 JUIL. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de travaux de renforcement et de rehausse
des digues de la commune de la Barre-de-Monts
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le préfet de région, qui s'appuie pour préparer son avis sur les services de la DREAL.

Cet avis, transmis au porteur de projet, est à joindre au dossier soumis à enquête publique.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de concession d'utilisation du domaine public maritime, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet

Par courrier déposé le 25 avril 2014 auprès du préfet de la Vendée, la communauté de communes "Océan-Marais-de-Monts" sollicite une autorisation de travaux de renforcement et de rehaussement de 5 800 mètres linéaires de digues situées sur la commune de la Barre-de-Monts, essentiellement dans le marais et pour partie au contact de zones bâties.

Le programme de travaux envisagé, d'un montant estimé à 1 996 000 euros hors taxes, s'étalerait de septembre 2014 à octobre 2016, intégrant principalement :

- le confortement et la rehausse de la digue du polder des Rouches, de la digue en rive gauche du port du Pont neuf (ouvrages de premier rang), ainsi que du chemin du Tendeau (second rideau),
- le confortement de la rive droite du port du Pont neuf et des digues du polder des Gâts (ouvrages de premier rang).

- les interventions jugées utiles sur les ouvrages hydrauliques traversants et la mise en œuvre de différentes mesures (création de chemins d'entretien, mise en œuvre de mesures en faveur des milieux naturels...).

Les travaux visent à prévenir et à réduire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens pouvant résulter du risque de submersion qui affecte la commune, en particulier la zone urbaine (selon l'étude d'impact, une centaine de bâtiments est actuellement exposée).

Ces travaux sont référencés en tant qu'action 7-9 et 7-10 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la baie de Bourgneuf, sur lequel la commission régionale de gestion durable du littoral des Pays de la Loire a émis en octobre 2013 un avis favorable, conditionné à la levée de certaines réserves techniques. Le dossier a ainsi été revu, notamment l'étude de dangers et les consignes écrites de surveillance et d'exploitation des digues, permettant de lever les réserves de l'avis initial mis à part une remarque détaillée dans le paragraphe 4 relatif à la prise en compte de l'environnement par le projet.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement l'efficacité du projet face aux risques naturels, la prise en compte des milieux naturels, ainsi que de la dimension patrimoniale des ouvrages concernés et de leur insertion paysagère, tant dans la phase des travaux initiaux qu'en phases de fonctionnement et d'entretien.

3 - Qualité du dossier

Le dossier se compose d'une étude d'impact valant étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et de Natura 2000, d'un résumé non technique, d'une étude de dangers (version février 2014) et d'un rapport complémentaire sur la faisabilité d'abaques de vigilance.

Sous réserve des remarques thématiques présentées en partie 4 du présent avis, le dossier est dans l'ensemble clair et conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement définissant le contenu d'une étude d'impact.

À noter néanmoins que la demande d'autorisation apparaît déposée au stade d'"avant-projet", ce qui a conduit à établir le dossier sur le fondement des seuls principes d'intervention définis et non sur des études de détail restant à finaliser. En ce sens, tout en permettant bien d'appréhender les enjeux essentiels, le dossier ne présente pas un degré de précision très élevé.

L'étude d'impact est immédiatement centrée sur les digues concernées par le projet. Des propos introductifs sur l'histoire de la formation du marais breton, de ses endiguements (dispositions constructives comprises) et de son fonctionnement auraient permis de mieux saisir les enjeux liés au contexte historique, géographique et patrimonial (culture vernaculaire) dans lequel s'inscrit le projet.

La majeure partie du projet étant prévue sur des parcelles privées, le dossier fait état de transferts de propriété en cours. Il aurait été important de préciser leur état d'avancement et la solution envisagée si les négociations venaient à échouer (y compris pour garantir la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées).

De même, le dossier indique utiliser au maximum des matériaux disponibles sur place ou locaux mais ne développe pas les aspects liés aux apports de matériaux extérieurs (volumes pressentis, provenance, nombre de rotations de camions, émissions liées...).

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 réformant les études d'impacts, ces dernières doivent présenter une analyse des effets cumulés du projet envisagé avec d'autres projets connus définis à l'article R.122-5.II.4° du code de l'environnement. On relève que le dossier se limite, sans le justifier, aux projets des années 2012 et 2013, faisant ainsi abstraction des projets antérieurs, voire de projets plus récents, et omet de justifier les différents périmètres d'investigation retenus.

Sur la forme, on regrette que certaines cartes ne soient pas légendées. Il serait également recommandé, pour l'enquête publique et pour de futurs dossiers, de présenter l'étude d'impact intégralement au format A3 ou de regrouper les nombreuses illustrations figurant déjà sous ce format dans une annexe, pour faciliter la prise de connaissance du dossier en évitant d'avoir à le déplier au gré des pages.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Efficacité du projet en termes de risques naturels

La mise en œuvre de travaux visant à réduire le risque de submersion dans la zone agglomérée apparaît tout à fait légitime.

Dans le détail, au regard de la prévention des risques naturels et hydrauliques et de la nécessité d'assurer la pleine cohérence du système de protection, le dossier présenté au stade d'avant projet appelle les remarques suivantes.

L'étude d'impact doit apporter la démonstration que la technique envisagée est la plus appropriée pour maîtriser les causes des désordres observés et/ou leurs effets. Le porteur de projet a étudié des variantes et les a écartées lors de l'élaboration du programme PAPI de la Baie de Bourgneuf (solutions alternatives au présent projet consistant à installer 1 ou 2 portes qui fermeraient les étiers en cas de niveau marin important). Le parti retenu consiste finalement à intervenir sur le système d'endiguement en le confortant et en le rehaussant sur certaines sections. Le niveau de protection important prévu sur les digues de premier rang nécessite une concertation avec les zones pouvant être impactées par la conséquence des travaux sur les niveaux atteints (pour une concertation efficace, des compléments de justification seront détaillés en vue de son optimisation avant le démarrage des travaux, en référence à un possible confortement avec création de déversoir assurant un débit maîtrisé dans le polder des Rouches).

Le dispositif de ressuyage serait amélioré avec l'augmentation prévue du nombre et de la capacité des ouvrages hydrauliques d'évacuation. Des compléments techniques seront apportés par le porteur de projet avant le démarrage des travaux sur le caractère satisfaisant du dimensionnement (temps de vidange acceptables).

Des travaux sont nécessaires sur la digue de la Pointe et sur le brise lames, au vu des conclusions de l'étude de dangers qui montre la persistance d'une zone de criticité élevée (rouge) sur la digue de la Pointe, à la jonction avec le brise lames. Ces travaux sont prévus dans le programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI), mais ne font pas partie du dossier déposé.

Ces travaux mériteraient d'être brièvement présentés dans l'étude d'impact, conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement prévoit que *"2° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme"*,

Il relèvera de la procédure d'instruction, au stade projet, de confirmer la géotechnique, la stabilité des ouvrages projetés, la jonction entre les différents ouvrages et le détail des opérations sur les ouvrages traversants.

Prise en compte des milieux naturels

La commune est concernée par de nombreux zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, notamment : loi Littoral, Natura 2000, zone humide d'importance nationale, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, espaces naturels sensibles.

Les études apparaissent dans l'ensemble adaptées à une prise en compte satisfaisante des enjeux en termes de milieux et d'espèces. Les mesures envisagées permettent ainsi de conclure à une absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000 (ZPS FR5212009 et SIC FR5200653, "marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts") dans l'enveloppe duquel il se situe pour partie.

Le dossier est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais breton et de la baie de Bourgneuf, révisé récemment. La disposition 8B-2 du SDAGE indique : "dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme."

Se référant à l'inventaire communal des zones humides, le porteur de projet considère qu'en dehors des digues, l'ensemble des milieux peut être classé en zone humide et estime dès lors inutile de les délimiter plus finement selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Le dossier indique que le projet entraînera la destruction d'environ 2,3 hectares de zone humide et de 367 m² de lagune à marée, ainsi que la destruction de fossés et de milieux divers.

Il justifie le parti d'aménagement retenu (mais pas certains choix techniques évoqués ci-après) et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des milieux et habitats naturels humides et aquatiques.

Il prévoit notamment l'acquisition et la gestion écologique de 4,6 hectares de prairie situés dans un ancien méandre. Cependant, il ne justifie pas que la mesure annoncée constitue une mesure de "récréation" ou de "restauration" de zone humide telle que demandée par le SDAGE. Plus largement, le dossier aurait dû être mieux renseigné et notamment délimiter les parcelles concernées, présenter un engagement en termes de calendrier d'acquisition et de mise en œuvre de cette mesure, et comporter un plan de gestion préalablement établi permettant d'apprécier si la compensation envisagée est pleinement adaptée. Le fait que les parcelles concernées ne seront pas éligibles à des aides financières dans le cadre de mesures agro-environnementales (le financement des mesures compensatoires devant rester à la charge du bénéficiaire de l'arrêté même en cas de

gestionnaire différent) serait à prendre en compte, ce qui suppose d'en estimer les coûts annuels de gestion et d'entretien tel que prévu à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

De même, le dossier aurait gagné à cartographier clairement les linéaires de fossés détruits (la surface impactée étant estimée à 3000 m²), les linéaires et surfaces reconstitués, à préciser si le milieu originel sur lequel les fossés détruits seront compensés présente ou non un intérêt et à estimer les coûts initiaux et d'entretien annuel si la collectivité en acquiert la maîtrise foncière. À noter que sur les 10 200 m² de parcelles appartenant au domaine public maritime, seuls 3 760 m² seraient occupés par les ouvrages confortés. Le dossier devrait indiquer plus clairement si les surfaces restantes seront confiées à la collectivité et gérées par elle, selon un plan de gestion établi avant octroi des autorisations.

S'agissant des espèces, le dossier prévoit que les impacts résiduels seront en partie compensés. La recherche d'une compensation intégrale serait plus adaptée. Le dossier aurait également mérité d'explicitier les choix retenus en matière de compensation éventuelle des abattages d'arbres (s'il y a lieu, essences compensées et localisation géographique retenue).

Le porteur de projet choisit de prévoir sur une partie du tracé l'établissement de deux chemins de service parallèles, à la fois en pied (où ils sont nécessaires) et en crête de digue, ce qui augmente de façon notable l'emprise foncière des ouvrages sur les milieux naturels et renchérit le coût des travaux. Le dossier aurait dû étudier et privilégier des variantes au choix technique retenu d'une largeur en crête de 4 mètres (variante avec des chemins de service uniquement en pied de digue et variante avec une largeur en crête moins élevée). Le dossier ne prévoyant pas de mesures d'interdiction et de condamnation de l'accès à ces chemins, la mise en œuvre du projet risque de favoriser à terme des circulations et des modes de fréquentation autres qu'à des fins d'entretien, non évoqués au dossier. Celui-ci aurait dû évaluer les impacts de ces usages potentiels (en termes de dérangement de la faune ou de vieillissement prématuré des ouvrages) et prévoir toutes mesures utiles pour interdire ces usages ou établir les conditions de leur éventuelle acceptabilité.

Paysage

Au regard de l'enjeu de sécurité qu'il représente, et même si des travaux de confortement, de rehaussement et donc d'élargissement de digues marquent nécessairement le paysage, le projet ne devrait pas présenter d'impact rédhibitoire à l'échelle du grand paysage et du paysage perçu par les riverains, une fois que les milieux auront progressivement recouvré leur fonctionnement. On regrette néanmoins, d'un point de vue patrimonial, que l'étude d'impact n'explicité pas davantage si les procédés de travaux envisagés sur les ouvrages s'inscrivent dans une recherche de continuité avec les méthodes mises en œuvre historiquement ou s'ils marquent au contraire une rupture (peut-être justifiée techniquement).

5 – Conclusion

Sous réserve du respect des mesures envisagées, notamment du respect des périodes de moindre sensibilité prévues pour la réalisation des travaux, et des compléments à apporter concernant en particulier l'acquisition et la gestion de 4,6 hectares de prairie à titre de mesure compensatoire ainsi que la définition des chemins d'entretien et la maîtrise de leurs accès, le projet apparaît fondé et compatible avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

Il reste néanmoins nécessaire, avant d'engager des travaux, de lever les réserves techniques au regard des risques naturels et hydrauliques énumérées ci-dessus pour s'assurer que le projet qui sera finalement retenu constitue bien la meilleure option envisageable.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD